AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-___¹⁵⁹⁹/PRES/PM/MFPTPS/ MDAC/MEF portant détermination des services donnant droit à bonifications de services pour campagne accordées aux militaires et modalités de paiement des cotisations sociales

Vida UFn:01302

LE PRÉSIDENT DU FASO,

CHEF DE L'ÉTAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

TRESIDENT DO CONSEIL DES MI

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2024-0908/PRES/PM du 1^{er} août 2024 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat au Burkina Faso;

Vu le décret n°2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 1er août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale (EPPS);

Vu le décret n°2016-593/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires;

Vu le décret n°2022-0898 /PRES-TRANS/PM/MDAC du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°2023-0829/PRES-TRANS/PM/MFPTPS du 07 juillet 2023 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale;

Sur rapport du Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 25 septembre 2024;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de l'article 46 de la loi n°003-2021/AN du 1^{er} avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux agents publics de l'Etat, détermine les services donnant droit à bonifications

de services pour campagne accordées aux militaires du Burkina Faso en activité de service et les modalités de paiement des cotisations sociales.

Article 2: Les bonifications de services sont des temps de service fictifs attribués aux militaires pour tenir compte des conditions particulières d'activité ou des situations spécifiques de certains d'entre eux.

Ces bonifications s'ajoutent aux durées des services effectifs lors du décompte final des annuités pour le calcul de la pension de retraite.

- Article 3: Les bonifications de services accordées aux militaires du Burkina Faso sont :
 - les bonifications pour campagne ou bénéfices de campagne,
 - les bonifications pour services aériens commandés.
- Article 4: Le cumul des bonifications accordées aux militaires ne peut excéder deux annuités au titre d'une même année.

CHAPITRE II: BONIFICATIONS POUR CAMPAGNE

Article 5: La campagne est un service militaire accompli dans des circonstances particulières de temps et de lieu.

Elle ouvre droit à une bonification qui se décompte en campagne double, en campagne simple ou en demi-campagne.

- Article 6: La campagne double fait bénéficier au militaire, en plus du temps de service effectif, du double du temps passé dans les circonstances suivantes :
 - en opérations intérieures dans le cadre du rétablissement de la souveraineté de l'Etat,
 - en mission à l'étranger pour :
 - le rétablissement ou l'imposition de la paix,
 - l'interposition.

Par ailleurs, la blessure de guerre interrompant la campagne du militaire, lui procure la campagne double pendant un an à compter de la date de la blessure.

Article 7: La campagne simple fait bénéficier au militaire, en plus du temps de service effectif, du temps passé dans les circonstances suivantes :

- en service accompli sur pied de guerre,
- en captivité par l'ennemi,
- en mission exécutée en état d'urgence ou de siège,
- en opération de police et/ou de sécurité,
- en mission humanitaire ou de secours et/ou d'assistance,
- en mission humanitaire à l'étranger,
- en mission d'observation à l'étranger,
- en stage à l'étranger,
- en mission ordinaire à l'étranger.
- Article 8: La demi-campagne fait bénéficier au militaire ayant effectué une mission à l'étranger, en plus du temps de service effectif, de la moitié du temps passé pendant le transport aérien ou maritime.

<u>CHAPITRE III</u>: BONIFICATIONS POUR SERVICES AERIENS COMMANDES

Article 9: Le service aérien commandé est un service militaire exécuté à bord ou à l'aide d'un aéronef sur ordre inscrit sur le cahier d'ordre. Il se décompte en demi-campagne.

Article 10: Les services aériens ouvrant droit à bonification sont :

- les services accomplis à bord d'aéronefs par le personnel navigant et non navigant spécialiste des armées dans l'exercice des fonctions de sa spécialité militaire;
- les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en parachute et les descentes elles-mêmes, les vols en planeur;
- les services accomplis à bord d'aéronefs par le personnel non navigant spécialiste dans l'exercice des fonctions de sa spécialité à l'occasion d'exercices de mise au point, de mise en œuvre de matériels d'équipements et dispositifs;
- les vols effectués par du personnel embarqué au-dessus de zones opérationnelles en vue de l'exécution d'une mission de combat en liaison avec des formations engagées;
- les vols à bord d'aéronefs au cours de mission de secours, les vols à bord d'aéronefs suivis d'une descente en rappel ou par treuillage et les descentes elles-mêmes;
- les vols effectués à bord d'aéronefs par le personnel militaire du service de santé des armées assurant une mission de convoyage de blessés ou de malades;
- les vols à bord d'aéronefs par le personnel militaire en mission.

Article 11: Les coefficients servant au calcul des bonifications pour services aériens commandés sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

SERVICE AERIEN	COEFFICIENT DE PONDERATION	
	Jour	Nuit
Vol ordinaire	1	2
Vol de travail aérien	2	4
Vol tactique	2	4
Vol avec tir réel	3	.6
Descente en parachute	1	2
Descente en rappel ou par treuillage	1	2

Ces coefficients correspondent au nombre de jours accordés en bonification pour une heure de vol.

Les services aériens effectivement accomplis dans les conditions ci-dessus sont évalués d'après leur durée réelle en heure ou fraction d'heure. Ce fractionnement s'effectue comme suit :

•	de 0 mn à 15 mn	1/4 h
	de 16 mn à 30 mn	1/2 h
•	de 31 mn à 45 mn	3/4 h
	de 46 mn à 60 mn	1 h

Toute descente est assimilée à une heure de vol.

Le décompte des temps de vol est effectué par an et par nature de vol.

<u>CHAPITRE IV</u>: MODALITES DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALE

Article 12: Le montant global des cotisations est supporté par le budget de l'Etat.

Le Ministère en charge de la défense reverse à la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires le montant global des cotisations.

Article13: Les modalités de calcul et de reversement des cotisations relatives au temps de service des élèves admis dans les écoles pour leur formation militaires initiales et des militaires bénéficiant des périodes donnant droit à des

campagnes sont précisées par arrêté interministériel des ministres chargés respectivement de la Fonction publique, de la Défense et des Finances.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

- Article 14: Le présent décret abroge le décret n°2001-161/PRES/PM/DEF du 25 avril 2001 portant bonifications de service accordées aux militaires du Burkina Faso ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.
- Article 15: Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 16: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 decembre 2024



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et la Protection sociale Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Bassolma BAZIE

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Économie, et des Finances

Aboubakar NACANABO